

Madame G

Paris, le 12 février 2025

N° de dossier : D2024-17020
(à rappeler dans toute correspondance)

V/Réfs : DC24/119867

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige avec la société A

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose la société A au distributeur B. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que, en mars 2023, un incendie est survenu sur la colonne montante électrique de cet immeuble situé à VALENCE. Toutefois, c'est seulement le 1^{er} mars 2024 que le distributeur B vous a fait parvenir un projet de réhabilitation de cette installation ; projet qui a appelé un certain nombre de questions de la part de la copropriété dès le 8 mars. Sans obtenir de réponses à vos questions de la part du distributeur, vous l'avez relancé à quatre reprises par courriels, restés sans réponse, et il en a été de même de vos appels téléphoniques. Le 24 mai 2024, vous avez alors envoyé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite de laquelle le distributeur B vous a demandé de transmettre les photos des compteurs, ce que vous avez fait.

Depuis lors, vous êtes restée sans nouvelle, malgré deux nouvelles mises en demeure les 19 juin puis 2 octobre 2024. Les résidents s'inquiètent de cette absence d'intervention du distributeur B et redoutent un nouvel incendie. En outre, l'absence de réfection de la colonne montante empêche une remise en état des parties communes incendiées. C'est la raison pour laquelle vous m'avez saisi au nom de cette copropriété.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée du litige dont vous m'avez saisi.

Dans ses observations, le distributeur B a indiqué avoir posé une colonne provisoire entre le 3^{ème} et le 4^{ème} étage, alimentant 6 compteurs en tout, à la suite du départ de feux de mars 2023. Il a néanmoins constaté que « *4 compteurs ont été alimentés illicitement par un des propriétaires sur l'ouvrage* », qui « *semblent être raccordés sur le disjoncteur de l'ascenseur au 4e étage* ». Le distributeur a ensuite précisé que, le 29 février 2024, l'étude technique validée avait été transmise à la société A pour acceptation et que, entre le 8 mars et le 24 mai 2024, la société A l'avait interrogé sur un changement de solution technique.

Le distributeur B a reconnu n'avoir apporté aucune réponse à la société A. Le 12 juillet 2024, la société A a réitéré sa demande le changement de la première solution technique, ce qui a nécessité la modification d'une partie de l'étude : le distributeur a reçu l'accord du syndic pour cette nouvelle étude le 9 octobre 2024.

En conclusion, le distributeur B a constaté « *qu'au vu de la pose d'une colonne provisoire entre le 3e et 4e étages et des traces visibles d'échauffement au niveau des platines des sous comptages la colonne réunit les critères prioritaires de traitement et que les travaux qui seront réalisés comprennent le renouvellement total de la colonne [...] et que seul le CCPC (coupe-circuit principal collectif) ne sera pas changé et restera en lieu et place* ».

Page 1 sur 2

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par [la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie](#). Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

Le distributeur a fixé un rendez-vous sur site avec son service technique et son prestataire le 20 décembre 2024. Le distributeur B précise que, à la suite de cette visite, il pourra, « *si besoin* », lancer une intervention « *pour renforcer la sécurité de l'ouvrage en attendant la planification des travaux prévu à partir de mai 2025* ».

En réponse, vous m'avez fait part de votre mécontentement du fait de l'absence de communication du distributeur sur la situation, puisque vous avez appris à travers les observations du distributeur B qu'il avait planifié une visite sur place le 20 décembre 2024, sans vous consulter. Vous vous êtes également interrogée sur les diligences du distributeur, puisque l'incendie remonte à mars 2023.

Pour ma part, je constate qu'il a fallu un début d'incendie pour que le distributeur B réalise que la colonne montante de cet immeuble devait être réhabilitée dans son ensemble, ce qui démontre une carence dans son obligation permanente d'entretien et de maintenance préventive de cette installation, qui fait partie intégrante du réseau public dont il a la responsabilité.

Il a fallu presque un an pour qu'il fasse réaliser une étude technique de cette réhabilitation : ce retard met à nouveau en évidence une carence quant à son obligation de maintenance curative.

Il a aussi fallu que je sois saisi de ce dossier pour qu'il annonce un rendez-vous sur place le 20 décembre 2024, sans vous consulter ainsi que la planification des travaux « *à partir de mai 2025* », ce qui est vague et ne m'apparaît pas constituer un engagement suffisant compte tenu des risques présents sur cette colonne qui a déjà pris feu en mars 2023.

Je ne peux donc qu'exprimer mon incompréhension, lorsque le distributeur B souligne que cette colonne remplit les critères d'une réhabilitation prioritaire et dans le même temps indique que les travaux seront planifiés à partir de mai 2025.

Le distributeur B a enfin ajouté qu'il pourra, « *si besoin* », intervenir « *pour renforcer la sécurité de l'ouvrage en attendant la planification des travaux* ». Je rappelle pour ma part, que la responsabilité civile, voire pénale, du distributeur pourrait être mis en cause si des dommages survenaient à la suite d'un problème sur la colonne.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur B :

- **De prendre des mesures immédiates pour renforcer la sécurité de la colonne montante de cet immeuble, sans attendre de le faire dans l'urgence ;**
- **De ne pas différer la réhabilitation de cette colonne, pour que les travaux puissent être entrepris et effectivement achevés avant la fin du 1^{er} semestre 2025 ;**
- **De verser à la copropriété un dédommagement d'un montant de 500 euros compte tenu de ses défaillances à assurer la maintenance préventive et curative de cette colonne.**

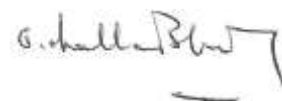
La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. La société A est libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au distributeur B de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si la société A conteste la solution recommandée ou sa mise en œuvre, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie